

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015203126

Dossier numéro : 2015-06-11/20

Titre

11 JUIN 2015. - Extrait de l'arrêt n° 86/2015 du 11 juin 2015 - (Numéro du rôle : 5871) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 11-08-2015 page : 50996

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 30 juillet 2013 " visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I) " et de l'article 9 de la loi du 21 décembre 2013 " portant insertion du Livre VI ' Pratiques du marché et protection du consommateur ' dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique ", introduit par l'union professionnelle " Fédération des Courtiers d'assurances & Intermédiaires Financiers de Belgique " et la SA " A. Van Ingelgem et Fils ".

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule l'article 9 de la loi du 21 décembre 2013 " portant insertion du Livre VI ' Pratiques du marché et protection du consommateur ' dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au Livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au Livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique " et l'article 69, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 2013 " visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I) ", dans la mesure où ces dispositions font entrer en vigueur les articles 7, 19 et 60 de cette loi à une date antérieure au 1er mai 2015;

- sous réserve des interprétations mentionnées en B.17.2 et en B.20.4, rejette le recours pour le surplus.